

Limoges, le 7 JAN. 2015

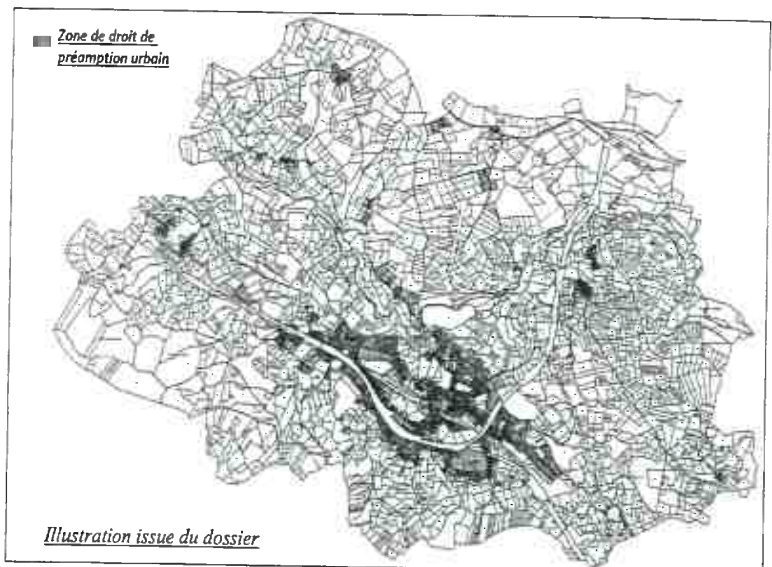
Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement

**Projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Sulpice-Laurière
(arrêté à la date du 25/09/2015)**

1. ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

Par délibération du conseil municipal 4 juillet 2011, la commune de Saint-Sulpice-Laurière a prescrit la révision du plan d'occupation des sols (POS) en vigueur en vue de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU). Par délibération du conseil municipal du 25 septembre 2015, le projet de PLU a été arrêté.

Saint-Sulpice-Laurière est une commune rurale située à une trentaine de kilomètres au Nord-Est de Limoges. D'une superficie de 1 431 hectares, sa population était de 868 habitants en 2012. La commune fait partie du Canton d'Ambazac, de la communauté de communes Porte d'Occitanie, du Pays de l'Aurence, de l'Occitane et des Monts d'Ambazac, et depuis 2014, la commune a intégré le périmètre du SCoT de Limoges. La commune est traversée par les routes départementales RD914, RD8, RD203 et RD78 et se situe à une dizaine de kilomètres à l'Est de l'autoroute A20, ce qui situe la commune à une quarantaine de minutes de Limoges en voiture. Une des spécificités communales concerne la présence d'une gare ferroviaire dans le bourg desservie par de nombreuses lignes TER et la ligne intercity Lyon/Bordeaux.



2. CADRE JURIDIQUE

Conformément à l'article R.121-14 II 1° du code de l'urbanisme, la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Saint-Sulpice-Laurière est soumise à évaluation environnementale et donne lieu au présent avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (conformément à l'article L.121-12 du code de l'urbanisme). La commune comporte en effet sur son territoire une partie du site Natura 2000 FR7401147 « Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents ».

Le conseil municipal est l'autorité compétente pour approuver le PLU. L'autorité environnementale (AE) compétente pour le présent dossier est Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne.

La demande d'avis sur le rapport environnemental a été reçue en Préfecture le 9 octobre 2015. Cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique. L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée pour l'élaboration de cet avis ; elle a transmis sa réponse en date du 17 novembre 2015.

L'avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale transmise et sur la prise en compte de l'environnement dans le cadre de l'élaboration du PLU. Il ne présume pas des autres avis et décisions qui pourront être rendus.

3. ANALYSE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL : CARACTÈRE COMPLET ET QUALITÉ DES INFORMATIONS CONTENUES

- Sur la forme : il manque le résumé non-technique et la description de la manière dont l'évaluation environnementale a été menée tels que prévus au R.121-18 7° du code de l'urbanisme. Hormis ces éléments, le rapport de présentation comporte les autres parties attendues de l'évaluation environnementale au titre de l'article cité ci-avant.

Pour une meilleure interprétation du règlement graphique, l'utilisation d'un code couleur et/ou l'utilisation d'indices de zones plus nombreux et plus lisibles aurait été pertinente (cf. annexe de l'évaluation environnementale qui permet de bien appréhender les zonages N, Np et A par exemple).

- Sur le fond : les parties 2 à 7 du rapport de présentation correspondent à l'état initial et au diagnostic territorial de la commune. Ces parties dressent un portrait détaillé et exhaustif du territoire. Elles mettent en exergue des enjeux forts de la commune. La Partie 3 est plus particulièrement dédiée au contexte naturel et paysager. Au regard des spécificités du territoire, les enjeux environnementaux dont devra tenir compte le PLU sont principalement la biodiversité et la qualité des milieux naturels (dont milieux aquatiques et réseau Natura 2000), le paysage, et la limitation de la consommation d'espace.

Les parties 4 à 7 dressent, entre autres, un bilan de la démographie, des tendances passées en matière de logement ou encore des différents équipements présents sur la commune. Au regard des simulations chiffrées, des hypothèses d'évolution, de la volonté de la collectivité d'accueillir de nouveaux ménages, l'hypothèse retenue par la collectivité pour les années à venir est celle qui prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'une surface de 9,46 ha (cf. p 187) avec pour objectif l'accueil d'une « cinquantaine d'habitants à l'horizon 2020 ».

Malgré le constat d'une diminution de la population ces dernières années, l'ambition d'accueillir de nouveaux habitants dans un futur proche est expliquée entre autres par la qualité des équipements présents sur la commune (écoles maternelle et élémentaire, collège, équipements sportifs, services de santé, commerces...) et de la présence d'une gare ferroviaire desservie par un nombre de lignes conséquent. Toutefois, la partie 8 relative aux calculs prospectifs appelle certaines remarques de la part de l'AE :

- les données de base sur lesquels reposent les différents calculs sont ceux de la population communale de 2008 soit des données de plus de 7 ans, qui ont par ailleurs évolué à la baisse (868 habitants en 2012, contre 892 en 2008) ; l'utilisation des données disponibles plus récentes aurait été utile,
- le scénario exposé est celui d'un scénario « à l'horizon 2020 », soit dans moins de 5 ans. Une actualisation des données eut été également nécessaire dans la mesure où « la durée de vie » d'un document d'urbanisme est de l'ordre d'une dizaine d'années,
- outre le nombre d'habitants supplémentaires attendus, des données sur le nombre de constructions envisagées dans les prochaines années au regard des tendances passées auraient permis de mieux appréhender les nouvelles surfaces ouvertes à l'urbanisation et de comparer les disponibilités foncières par rapport à la construction de nouveaux logements visée.

Un document spécifique est dédié à l'évaluation environnementale du PLU ; il intègre une partie spécifique relative à l'évaluation des incidences du plan sur le site Natura 2000 de la vallée de la Gartempe. Ce document analyse, selon plusieurs composantes environnementales, les incidences des projets de développement de certains secteurs de la commune, les incidences du règlement du PLU et présente les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets du document d'urbanisme.

4. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PLU ARRETE

4.1. Maîtrise de la consommation d'espace

La maîtrise de la consommation d'espace est un enjeu important du diagnostic et constitue le premier axe du PADD (*Axe 1 : Un développement urbain maîtrisé et adapté aux besoins de Saint-Sulpice-Laurière*). Cet aspect se traduit principalement par :

- **la limitation du nombre de secteurs ouverts à l'urbanisation** : au sein du PADD, ceci se traduit par une volonté de la collectivité de densifier le bourg, de favoriser le développement de seulement deux hameaux (Poperdu et le Breuil Sud), et d'encourager la densification de deux autres hameaux (Les Brégères et le Verger Buisson).

Le zonage proposé montre effectivement une concentration des zones constructibles (U, AU) sur ces secteurs et une limitation sur le reste du territoire avec de nombreux secteurs A et N (respectivement 437,51 ha et 910,57 ha sur lesquels les constructions sont limitées).

- **des objectifs chiffrés de limitation de consommation de l'espace au sein des zones 1AU** : 3 zones 1AU au niveau du bourg de Saint-Sulpice sont ainsi encadrées par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui prévoient des seuils minima de nouvelles constructions : zones 1AU des Betouilles, de la Trappe-La Planchette et de Pré du Moulin.

L'OAP du secteur des Betouilles prévoit ainsi la construction de 5 logements sur une surface d'environ 4000 m², l'OAP du secteur de la Trappe-La Planchette composé de 3 grandes parcelles de 3600 à 3700 m² prévoit la construction d'au minimum 3 constructions par parcelle dont de l'habitat « *petit collectif moyen* », et l'OAP du secteur du Pré Moulin prévoit la réalisation de 5 constructions sur une surface de 5000 m² environ (Cf. p38 du document 5 relatif au OAP).

Par ailleurs, le PLU prévoit plusieurs secteurs 2AU pour le développement urbain futur de la commune. L'ouverture du secteur situé au niveau de La Roche sera de nature à conforter l'urbanisation linéaire déjà initiée par le lotissement de La Gane le long de la route départementale.

En tout état de cause, compte tenu du nombre de dents creuses présentes au sein du bourg, de possibilités de construire au niveau de certains hameaux, de secteurs 1AU proposés (cf. ci-après) ou encore du nombre de logements vacants (98 en 2011) identifiés sur la commune, le projet de PLU arrêté est de nature à largement répondre aux ambitions de la collectivité en termes d'accueil de nouveaux habitants.

4.2. Prise en compte de la biodiversité et des paysages

Biodiversité et site Natura 2000

D'une manière générale, la délimitation des zones agricoles (A) et naturelles (N, Np) ainsi que le règlement qui leur est applicable permettent de prendre en compte les principaux enjeux environnementaux identifiés. Le règlement les préserve de l'urbanisation hormis la constructibilité à des fins agricoles ou la réalisation d'extensions et d'annexes aux constructions existantes.

Les zonages environnementaux identifiés dans le cadre du diagnostic partagé sont le site Natura 2000 FR7401147 « *Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents* » représenté par la vallée du Rivalier, et la ZNIEFF de type 2 « *Monts d'Ambazac et Vallée de la Couze* » sur une zone boisée au Sud du Bourg. La prise en compte de ces sites naturels d'intérêt se traduit principalement par le classement en zone Np¹ qui en limite l'anthropisation et les impacts. Le classement en espaces boisés classés (EBC) des boisements au Sud du territoire communal participe également favorablement à la préservation de ces milieux (au total ce sont plus de 287 hectares de boisements qui sont classés en EBC).

Les zones à dominantes humides identifiées par l'Établissement Public du Bassin de la Vienne (EPB Vienne) sont globalement bien prises en compte (zones A et N). Toutefois, l'AE relève que la zone 1AUe dite Face au collège et la zone 1AU dite du Pré Moulin sont situées dans des zones à dominante humide. De ce fait, en fonction des caractéristiques des projets qui seront développés sur ces secteurs, des mesures compensatoires à la destruction de zones humides pourront être nécessaires conformément aux dispositions du SDAGE Loire-Bretagne.

Par ailleurs, concernant ces deux secteurs, si le zonage du secteur 1AUe semble incontournable au vu de la volonté de la municipalité de sécuriser l'accès au collège, le zonage du secteur 1AU du Pré Moulin, sur un secteur « *à dominante humide* » aurait mérité d'être davantage explicité.

1 Le règlement autorise en zone Np « *Les annexes et extensions, inférieures à 50% de l'emprise au sol du bâtiment principal à usage d'habitation* » à condition que « *Les constructions n'aient pas d'effets négatifs sur le site NATURA 2000* »

Concernant la biodiversité ordinaire et les continuités écologiques, l'AE relève que les trames vertes et bleues sont d'une manière générale globalement bien prises en considération par le biais du zonage retenu et par le nombre limité de secteurs ouverts à l'urbanisation. Le projet d'urbanisme aurait cependant gagné à développer davantage la thématique des continuités écologiques sur son territoire, en ayant par exemple recours aux dispositions de l'article R.123-11 i) du code de l'urbanisme², et plus globalement aux nouvelles dispositions de la loi ALUR (L123-1-5 du même code). Le classement de certaines haies en EBC aurait également pu être envisagé, dans la mesure où la carte jointe en page 11 du PADD en identifiait certaines.

Paysage et patrimoine

L'analyse paysagère a fait l'objet d'un développement dans le cadre du diagnostic en partie 3 du rapport de présentation. Saint-Sulpice-Laurière appartient à deux unités paysagères dites des *Îlots montagneux* et des *Bas plateaux ondulés du Limousin*. Le territoire communal est constitué d'une « *cuvette ondulée* » organisée autour du ruisseau du Rivalier qui traverse la commune d'Est en Ouest (le point le plus bas à 340 m, se situe au Nord-Ouest de la commune), dominée par des « *contreforts boisés* » dont le point le plus haut culmine autour des 600 m au Sud-Est du territoire communal.

Le paysage est marqué par la présence de nombreux espaces boisés (feuillus et conifères) notamment au Sud et à l'Est du territoire communal. Les parcelles agricoles et les prairies sont également bien représentées.

La prise en compte du petit patrimoine paysager et bâti de la commune (puits, lavoirs, croix, pont...) est prévue par le classement d'éléments par l'application de l'article L123.1.5 du code de l'urbanisme. Le plan de zonage du PLU identifie également certains cônes de vue à préserver sur la commune.

4.3. Prise en compte de la ressource en eau

Hydrographie

La compatibilité du PLU avec le SDAGE Loire-Bretagne est abordée dans le volet dédié à l'évaluation environnementale. Les mesures mises en œuvre au travers du plan vont dans le sens d'une bonne prise en compte de la ressource en eau. On peut ainsi souligner avec intérêt le zonage associé (Np) de la vallée du Rivalier qui a également vocation à préserver le site Natura 2000.

Assainissement

La commune de Saint Sulpice Laurière est équipée d'une station d'épuration (STEP dont la filière de traitement correspond aux boues activées à très faible charge). Un traitement secondaire du nitrate est également réalisé. Sa capacité nominale de traitement est de 1800 eq.hab. et à l'heure actuelle la somme maximale des charges entrantes de la STEP est de 900 eq.hab. Le rejet des eaux traitées se fait dans le Rivalier, en aval de l'étang de la Papeterie. Le raccordement de nouveaux habitants est donc possible et les zones ouvertes à l'urbanisation au niveau du bourg pourront bénéficier de la présence du réseau d'assainissement collectif.

En outre, le rapport de présentation fait état de la nécessité de réaliser des travaux sur le réseau d'assainissement collectif qui présente ponctuellement des dysfonctionnements (fissures, cassures, défauts d'emboîtement ...) ainsi que l'installation de différents équipements supplémentaires au niveau de la STEP (dégrilleur, dessableur, unité de déphosphatation...). L'AE encourage la collectivité à la réalisation de ces travaux qui seront de nature à améliorer le fonctionnement de la filière de traitement des eaux usées et à réduire les impacts sur le milieu naturel (Ruisseau du Rivalier).

Eau potable

La commune possède 3 captages d'eau sur son territoire : il s'agit des captages de « Poperdu 1 et 2, » du captage de « la route de Saint-Léger » et du captage de la « Jonchère ». Ces captages sont repris dans la liste des servitudes d'utilité publique jointe au dossier. Concernant le captage de la Jonchère, l'emplacement réservé n°16 se situe dans le périmètre de protection rapproché (PPR) ; il est ainsi soumis aux prescriptions de l'arrêté de DUP.

L'alimentation en eau potable de la commune est assurée par deux réseaux de distribution : Poperdu et Les Combes-Sagnolles. Outre l'agressivité des eaux d'alimentation, les ressources exploitées sont plus vulnérables à des contaminations par des bactéries et matières organiques. De plus, les deux réseaux d'alimentation en eau potable ne font l'objet d'aucun traitement, notamment de désinfection, ce qui occasionne des non-conformités bactériologiques et ne permet pas de sécuriser la qualité des eaux distribuées. Dans ce contexte, tout projet de développement de l'urbanisation sur le territoire alimenté par ces réseaux nécessiterait au préalable la mise en

2 R123-11 i) du CU : « les documents graphiques du règlement [du PLU] font, en outre, apparaître s'il y a lieu : - i). Les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue ; »

œuvre d'action de sécurisation de la qualité des eaux destinée à la consommation humaine, notamment d'un point de vue bactériologique.

4.4. Sols

Plusieurs sites sont répertoriés dans la base de données BASIS sur le territoire communal (dépôts d'essence, garage, teinturerie...). Avant toute réutilisation éventuelle des parcelles en vue de l'implantation de zone d'habitat résidentiel par exemple, il sera nécessaire d'effectuer une vérification de la compatibilité du site avec cet usage (absence de pollution des sols notamment).

4.5. Transports - mobilité

Dans la PADD (page 10), un enjeu relatif aux mobilités actives a été retenu « Favoriser la mise en place de cheminement doux dans le secteur du bourg, afin d'interconnecter les différents espaces de vie avec la gare, le centre-ville, les écoles et les équipements publics. Aménager une voie verte en utilisant l'ancienne plate-forme ferroviaire. »

L'AE souligne cet objectif qui permettra à la fois de contribuer à la mise en place d'aménagements favorables à la santé par la promotion de l'activité physique, et d'essayer de limiter la dégradation de la qualité de l'air due à l'usage systématique de la voiture.

5. CONCLUSION DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

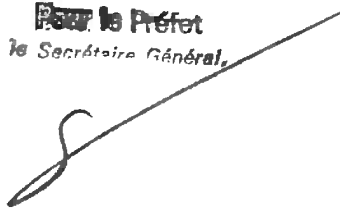
Le PADD affiche la volonté de la commune de planifier son développement afin de limiter les impacts négatifs d'une urbanisation non maîtrisée. L'AE souligne l'ambition portée par ses 3 axes et leur cohérence avec les enjeux environnementaux, notamment ceux liés au site Natura 2000. Les différentes aménités environnementales identifiées dans le cadre de l'état initial ont correctement été prises en compte notamment par le biais des zones N et A, par le classement en EBC de nombreux espaces forestiers, par le classement d'éléments patrimoniaux au titre de l'article L123.1.5 du code de l'urbanisme ou encore par l'identification de cônes de vue à préserver.

Bien que contraire aux tendances récentes, l'ambition de la municipalité d'accueillir de nouveaux habitants repose sur la qualité des équipements disponibles sur son territoire, dont la présence d'une gare ferroviaire bien desservie. Les secteurs ouverts à l'urbanisation sont limités à quelques hameaux et concernent plus particulièrement le bourg de Saint-Sulpice.

L'utilisation de données plus récentes aurait permis d'améliorer la qualité du dossier auquel il conviendra d'intégrer un résumé non-technique et la description de la manière dont l'évaluation environnementale a été menée tels que prévus au R.121-18 7° du code de l'urbanisme.

Le Préfet

Pour le Préfet
le Secrétaire Général,



Alain CASTANIER